

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE VILLEMAGNE (11310)

**PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SUR LA
COMMUNE DE VILLEMAGNE -11310 – LIEU-DIT « LAS SOLOS DE
MARGUY ».**

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PC N° 011 428 16 D0004
DEPOSEE PAR LA SOCIETE LANGA-SOLUTION.**

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Etabli par M. CRIADO, Claude, commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1ERE PARTIE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Préambule.....		4
I. <u>GENERALITES</u>		
1.1	Contexte politique et énergétique.....	6
1.2	Présentation de la commune.....	7
1.3	Présentation du pétitionnaire.....	7
1.4	Objet de l'enquête.....	8
1.5	Cadre juridique.....	8
1.6	Nature et caractéristiques du projet.....	9
	1.6.1. Implantation – Maitrise foncière.....	9
	1.6.2. Caractéristiques du projet.....	10
	1.6.3. Raccordement au réseau électrique.....	11
	1.6.4. Impact financier.....	11
1.7	Composition du dossier.....	12
II. <u>ORGANISATION ET DEROULEMENT</u>		
2.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	12
2.2	Consultation du dossier et adressage des observations.....	13
	2.2.1. Dossier version papier.....	13
	2.2.2. Dossier version dématérialisée.....	13
	2.2.3. Adressage des observations.....	13
2.3	Modalités de l'enquête.....	13
	2.3.1. Entretiens préalables.....	13
	2.3.2. Visites du site.....	14
	2.3.3. Recueil de renseignements complémentaires.....	14
2.4	Information du public.....	14
	2.4.1. Publicité légale.....	14
	2.4.2. Affichage.....	15
	2.4.3. Vérifications et contrôles.....	16
2.5	Déroulement de l'enquête publique.....	16
	2.5.1. Permanences.....	16
	2.5.2. Climat de l'enquête et relation comptable des observations... ..	17
	2.5.3. Rencontre du M.O – Notification du PV de synthèse des observations – Mémoire en réponse.....	17
III. <u>ANALYSE DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS</u>		
3.1	Analyse critique du dossier.....	17
	3.1.1. Sur la forme et le fond.....	17
	3.1.2. Sur les capacités du maître d'ouvrage.....	18

3.1.3. Sur la supervision et la sécurité du site.....	19
3.1.4. Sur le démantèlement des installations.....	19
3.1.5. Sur l'application des règlements d'urbanisme.....	20
3.1.6. Sur la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE.....	22
3.1.7. Sur les impacts et le traitement des impacts.....	22
3.2 Analyse des observations.....	29
3.2.1. Participation du public.....	29
3.2.2. Observations soumises à l'opérateur.....	29
3.3 Clôture de l'enquête publique	33

2EME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I CONCLUSIONS

1 Organisation et déroulement de l'enquête.....	35
1.1. Rappel de l'objet l'enquête.....	35
1.2. Cadre réglementaire.....	36
1.3. Actes préparatoires	36
1.4. Dossier d'enquête publique.....	37
1.5. Information du public.....	37
1.6. Vérifications concernant la dématérialisation de l'enquête	37
1.7. Déroulement de l'enquête.....	39
2 Motivations du commissaire enquêteur.....	40
2.1. Opportunité e l'opération.....	40
2.2. Cohérence du projet.....	40
2.3. Traitement des observations.....	42

II AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 43

3EME PARTIE

PIECES ANNEXES

Annexe 1	Décision n° E.18000020/34 du 14/02/ 2018 .
Annexe 2	Arrêté préfectoral du 6 avril 2018.
Annexe 3	Demande de renseignements complémentaires et réponse du M.O
Annexe 4 à 9	Annonces légales.
Annexes 10 à 15	Certificats d'affichage.
Annexe 16	PV de synthèse des observations.
Annexe 17	Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage.

PREAMBULE

Le présent rapport relate le déroulement de l'enquête publique préalable relative à la demande de permis de construire PC n° 011 428 16 D 0004 du 01/12/2016 déposée par la société LANGA SOLUTION, représentée par Monsieur LEBREUX Gilles, en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur une parcelle de 3,7 ha située à VILLAMAGNE (11310) au lieu-dit « Las Solos de Marguy ».

Ce document se décline en trois parties distinctes:

1ERE PARTIE	LE RAPPORT D'ENQUETE : GENERALITES - ORGANISATION - ANALYSE
2EME PARTIE	LES CONCLUSIONS ET L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.
3EME PARTIE	LES PIECES ANNEXES.

Première partie

LE RAPPORT D'ENQUÊTE

I. GENERALITES

1.1. CONTEXTE POLITIQUE ET ENERGETIQUE

Les engagements pris dans le cadre du paquet énergie climat au niveau européen, et du Grenelle Environnement au niveau national, placent la lutte contre le changement climatique et le développement des énergies renouvelables au premier rang des priorités.

La France doit plus que doubler sa production d'énergies renouvelables d'ici 2020 afin d'atteindre l'objectif de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020.

Fin 2016, la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique s'élève à 16% et à ce rythme l'objectif de 23 % auquel notre pays s'est engagé pourrait ne pas être atteint.

Le Parlement a adopté le 22 juillet 2015 la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui fixe à 32 % de la consommation énergétique en 2030 la part des énergies renouvelables.

Parmi les filières renouvelables, l'énergie solaire photovoltaïque poursuit des objectifs ambitieux. Le plan de développement des énergies renouvelables issu du Grenelle Environnement vise en effet un changement d'échelle majeur dans le photovoltaïque, avec une puissance installée atteignant 5400 MW à l'horizon 2020.

S'inscrivant dans cette trajectoire volontariste, la région Occitanie prévoit de construire 30 GW de solaire photovoltaïque en France entre 2020 et 2035.

L'implantation de centrales photovoltaïques au sol obéit à des critères de haute qualité environnementale ayant pour corollaire le respect de la biodiversité, du patrimoine, du paysage, de la qualité des sols, de l'air et de l'eau et doit aussi veiller à limiter les conflits d'usage avec les autres activités socio-économiques ou d'autres usages des sols compte tenu de la durable et forte consommation d'espace qui en découle.

Au plan réglementaire, l'étude d'impact, l'enquête publique et la délivrance d'un permis de construire sont rendues obligatoires pour les installations photovoltaïques au sol d'une puissance crête supérieure à 250 kW par le décret du 19 novembre 2009 ce qui est le cas pour le présent projet.

Rappelons que la puissance d'une installation photovoltaïque s'exprime en kilowatts-crête (kWc) ou mégawatts-crête (MWc), qui correspond à la puissance électrique maximale que délivre l'installation pour un ensoleillement "standard" de 1 000 W/m² et une température de 25 °C.

Cette unité a trois utilisations principales :

- la comparaison du rendement des matériaux photovoltaïques, dans les mêmes conditions,
- la qualification de la taille d'une installation, indépendamment de ses conditions d'ensoleillement,
- la comparaison des gisements solaires.

1.2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

VILLEMAGNE (Aude), est une petite commune d'Occitanie située au nord-ouest du département de l'Aude en limite sud du département du Tarn..

Elle s'étend sur 10,69 km² pour une population de 288 habitants selon le dernier recensement de 2016. (264 habitants en 2015).

La commune fait partie de l'arrondissement de Carcassonne et du canton de Montréal et adhère à la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois qui regroupe 43 communes et compte près de 26000 habitants.

Elle est couverte par le SCOT du Pays Lauragais et est soumise aux dispositions de la loi montagne.

Le village est desservi par la R D 103 et la RD 34 qui sont les principaux axes locaux de circulation.

Les communes limitrophes sont Les Cammazes (Tarn) au nord, Verdun en Lauragais à l'Ouest, Cenne Monesties au sud et Saissac à l'ouest.

Les agglomérations les plus importantes à proximité sont Carcassonne et Castelnaudary distantes respectivement de 24 km à l'est-sud-est et 14 km à l'ouest-sud-ouest.

A vocation essentiellement agricole, une dizaine d'exploitations agricoles se partagent les 488 ha de surface agricoles utilisée (SAU) de la commune (données Agreste 2010).

1.3. PRESENTATION DU PETITIONNAIRE

Créée en 2008 et membre du groupe Newworld Energies basé à Rennes, la société LANGA , SAS au capital de 4 531 919 €, conçoit, réalise et exploite des centrales de production d'énergie d'origines renouvelables :

- photovoltaïque,
- thermique biomasse,
- thermique et électrique issue de la méthanisation.

Producteur indépendant, LANGA exploite à travers la France plus de 150 centrales en solaire, biomasse et biogaz pour une puissance totale de 100MWc et développe plus de 300 MW de projets en France et à l'étranger en solaire et éolien principalement.

Afin de disposer des outils juridiques et financiers lui permettant de développer l'ensemble de ses activités de réalisation et d'exploitation des centrales d'énergies le groupe LANGA a adopté la structuration suivante :

- une société Holding, la société LANGA SAS au capital de 4 531 919.60 €, détenue par des actionnaires privés,
- une société assurant le rôle de contractant général, la société LANGA SOLUTION SAS au capital de 6 808 890 €,
- six sociétés assurant le rôle de producteur d'électricité et détenant l'ensemble des sociétés d'exploitation d'électricité, propriétaires des centrales solaires.

1.4. OBJET DE L'ENQUETE

□ Historique du projet :

La commune de Villemagne est propriétaire de parcelles contigües cadastrées B 487 à l'ouest et B 485 à l'est, respectivement d'une contenance de 13.640 m² et 37.040 m² sises au lieu-dit « Las Solo de Marguy » à l'est du bourg.

Sur cette première parcelle la société « Soleil du Midi » a été autorisée par arrêté préfectoral à installer une centrale photovoltaïque d'une puissance inférieure à 250 KWc dont la mise en service est intervenue en octobre 2011.

Souhaitant poursuivre le développement des énergies renouvelables sur son territoire la commune avait arrêté un deuxième projet de parc photovoltaïque sur la parcelle B 485.

Ce projet, autorisé suivant permis de construire n° PC 011 428 10 D0009 accordé le 21 novembre 2013 à la société « SNC Parc Solaire de Las Solos de Marguy », a fait l'objet d'une décision de retrait à la demande de son bénéficiaire.

□ Reprise du projet :

La présente enquête publique répond à la demande de permis de construire PC n° 011 428 16 D0004 déposée le 1er décembre 2016 par la société LANGA SOLUTION représentée par Monsieur LEBREUX Gilles souhaitant mener à son terme le projet initial concernant la création d'un champ solaire, la construction de deux locaux onduleurs et d'un poste de livraison, sur la parcelle B 485 citée précédemment.

Le lancement de la procédure fait l'objet de la délibération du Conseil Municipal de la commune de Villemagne n° 2016/64 du 21 juillet 2016.

La puissance totale prévisionnelle installée étant de l'ordre de 3,21 MWc, ce projet est soumis à une étude d'impact et à une enquête publique conformément au Décret 2009-1414 du 19 novembre 2009 applicable à toute installation supérieure à 250 KWc.

1.5. CADRE JURIDIQUE

Cette procédure relève principalement des textes législatifs et réglementaires suivants :

Concernant l'enquête publique :

- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Articles L.123-2 et R.123-1 du Code de l'Environnement qui subordonnent les projets soumis à l'obligation de présentation d'étude d'impact, à une enquête publique.
- Articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement fixant les modalités générales de l'enquête publique.
- Article R.423-57 du Code de l'Urbanisme relatif à l'organisation d'une enquête publique par Préfet lorsque le permis de construire est délivré au nom de l'Etat.

- Articles R.123-2 et suivants du Code de l'Environnement concernant les modalités de l'enquête publique.

Concernant le permis de construire :

- Articles R.421-1 et R.421-2-c du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de permis de construire auquel sont soumis les ouvrages de production d'électricité.
- Articles L.422-2-b et R.422-2-b du Code de l'Urbanisme attribuant au Préfet la compétence pour délivrer, au nom de l'Etat, le permis de construire dans les cas de production d'énergie électrique destinée à la vente .

Concernant l'étude d'impact :

- Articles L.122-1 et R.122-8-II-16° et R.122-3 du Code de l'Environnement sur la procédure de l'étude d'impact applicable et son contenu ;
- Articles L.122-1 et R.122-13 du Code de l'Environnement et l'article R.423-55 du Code de l'Urbanisme soumettant l'étude d'impact à l'avis préalable de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Concernant la composition du dossier d'enquête

- Articles R.431-4 et suivants du Code de l'urbanisme fixant la nature des pièces composant la demande de permis de construire.
- Article R.123-8 du Code de l'Environnement précisant la nature des pièces et des avis composant le dossier soumis à l'enquête publique.
- Articles R.122-3 et R.123-8.4° du Code de l'Environnement relatif à la production au dossier de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

1.6. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

1.6.1. - Implantation – Maitrise foncière

La parcelle cadastrée B 485 retenue pour l'implantation du parc photovoltaïque se situe sur la commune de Villemagne, à 700 mètres environ du centre du bourg, au lieu-dit « Las Solos de Marguy ».

Cette unité foncière, propriété communale, correspondrait à d'anciennes parcelles agricoles et plus précisément à des prairies agricoles selon le dernier recensement au registre parcellaire graphique de 2010 (source résumé non technique et étude préalable agricole).

Le terrain n'est concerné par aucune servitude et le projet obéit aux dispositions de la loi montagne car il constitue une urbanisation en continuité de l'urbanisation existante. .



1.6.2. - Caractéristiques du projet

Modules et structures:

Le projet comprend l'installation de 144 tables de 72 panneaux et 15 tables de 48 panneaux soit un total de 11.088 panneaux à structure fixe, d'une hauteur de 0,80 m dans la partie la plus basse et 1,67 m pour le haut du panneau.

Ils seront ancrés au sol par des pieux battus et orientés au sud avec une inclinaison de 17° par rapport à l'horizontal. L'espacement entre les rangées sera de 2,09 mètres.

L'hypothèse de conception retenue a opté pour des modules de type silicium monocristallins, d'une puissance unitaire de 290 Watts, produits par le fabricant français SILLIA.

Locaux et bâtiment techniques:

Le projet comporte la construction de deux locaux techniques de 2,5 m x 8,2 m x 2,56 m, abritant les onduleurs et les transformateurs, et un poste de livraison (PDL) de 2,6 m x 7 m x 2,60 m.

De type préfabriqué en béton monobloc, ils seront posés au sol pour limiter les impacts sur le modelé du site.

Desserte et accessibilité:

Le chemin dit « Chemin de Villemagne » jouxtant la partie sud de la parcelle constitue l'accès principal au terrain.

La voirie interne se définit par la création d'un chemin périphérique, d'une largeur d'environ 5 mètres, permettant la circulation des véhicules légers, et d'une piste traversant le parc dans son milieu. Aucune aire de stationnement n'est prévue.

Défense incendie :

La voie créée en périphérie du parc, faisant office de bande coupe feu ainsi que la citerne incendie de 120 m³ avec prise d'eau extérieure mise en place à l'entrée du terrain répondent aux préconisations du SDIS.

Défrichage :

L'autorisation de défrichage prévue par les articles L 311-1 et suivants du Code Forestier ne s'impose pas sur la parcelle choisie pour le projet, celle-ci étant située hors secteurs définis par arrêté préfectoral n° 2014-0143-0006 du 3 juin 2014.

1.6.3. – Raccordement au réseau électrique

Le parc photovoltaïque sera raccordé au réseau électrique à partir du poste de livraison situé à l'entrée et au même transformateur que celui équipant le parc mitoyen en service depuis 2011.

Le coût du raccordement, basé sur la solution technique consistant à se raccorder en aval du poste de Transformation LAS SOLOS sur le départ CARLIP par l'intermédiaire d'un câble 150mm² sur une longueur 180m, est évalué par ENEDIS à 31 000 €.

1.6.4. – Impact financier

De source LANGA SOLUTION (*annexe 3*) le coût du projet s'établit comme suit.

Coûts de construction :

	Coût	Répartition
Approvisionnement des modules photovoltaïques	639 k€	41 %
Installation électrique (y compris équipements électriques)	358 k€	23 %
VRD et Etudes	288 k€	18,5 %
Installation mécanique	218 k€	14 %
Raccordement ENEDIS	31 k€	2 %
Sécurité	16 k€	1 %
Développement	8 k€	0,5 %
TOTAL	1 558 k€	100 %

Coûts de maintenance et d'exploitation (évalués sur les 20 ans de contrat d'achat EDF de la centrale):

	Coût	Répartition
Maintenance	28 k€	4%
Exploitation	680 k€	94%
Suivi Naturaliste	15 k€	2%
TOTAL	723 k€	100 %

1.7. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier a été réalisé par le bureau d'études en environnement : Sud-Ouest Environnement (SOE) - 28 Bis Rue du Commandant Chatinières - 82100 Castelsarrasin.

Les pièces suivantes entrant dans la composition du dossier ont été mises à la disposition du public en mairie de Villemagne pendant toute la durée de l'enquête après avoir été cotées et paraphées par le commissaire enquêteur :

- Un registre des observations.
- L'étude d'impact EI 2253 de novembre 2016.
- Le résumé non technique de l'étude d'impact de novembre 2016.
- Le dossier de permis de construire PC 01142816D 0004 constitué des pièces suivantes :
 - demande de permis de construire;
 - plan de situation échelle 1/2000°;
 - plan de masse échelle 1/2000° - 1/1000°;
 - plan en coupe du terrain échelle 1/50° – 1/1000°.
 - notice descriptive ;
 - plan des façades d'une structure de support de panneau échelle 1/100° ;
 - plan des façades de PDL échelle 1/50° ;
 - plan des façades des onduleurs échelle 1/50° ;
 - plan des toitures échelle 1/2000° ;
 - planche photographique et insertion du projet.
- Réponses à la demande DDTM du 23/12/2016.
- Réponses à la demande DDTM du 20/01/2017.
- Etude préalable agricole de juin 2017.
- Note complémentaire du 10 janvier 2018.
- Avis du Maire de Villemagne du 01/12/2016.
- Avis favorable de la CDPNAF de l'Aude du 12/10/2017.
- Absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 31/01/2018.
- Arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Elle fait l'objet de la décision n° E.18000020/34 en date du 14 février 2018 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MONTPELLIER (**annexe 1**).

L'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2018 prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour une durée de 32 jours du lundi 30 avril 2018 au jeudi 31 mai 2018 inclus (annexe 2).

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Villemagne.

2.2. CONSULTATION DU DOSSIER ET ADRESSAGE DES OBSERVATIONS

2.2.1. Dossier version papier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'observations unique à feuillets non mobiles ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur le 27/03/2018 conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté d'organisation,

Ce dossier et le registre d'observations ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Villemagne.

Les personnes intéressées ont pu en prendre connaissance aux heures d'ouverture au public et/ou consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

2.2.2. Dossier version dématérialisé

Le dossier a par ailleurs été consultable en version dématérialisé :

- sur un poste informatique à la préfecture de l'Aude aux jours et heures d'ouverture au public,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>, rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE)> **Le photovoltaïque**,
- sur le portail du système d'information du développement durable de l'environnement : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

2.2.3. Adressage des observations

Deux possibilités ont été offertes au public pour l'envoi des observations relatives au projet avant la clôture de l'enquête:

- soit par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête : Mairie de Villemagne – Place de la Mairie – 11310 VILLEMAGNE;
- soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-photovoltaique-villemagne@aude.gouv.fr.

2.3. MODALITES DE L'ENQUETE

2.3.1. - Entretiens préalables

- Avec l'Autorité organisatrice

- Le 20 mars 2018 retrait du dossier d'enquête publique auprès de Madame GOUZVINSKI du bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la Préfecture de l'Aude lors d'un premier entretien.

- Le 27 mars 2018 préparation de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique conformément à l'article R. 123-9 du code de l'environnement et visa des pièces du dossier.

□ Avec le Service instructeur

- Le 27 mars 2018 rencontre de Madame COSTE Dominique, chargée de l'instruction du dossier, au Service de la Direction Départementale des Territoires et de Mer à Carcassonne afin de recueillir des renseignements complémentaires et notamment les avis émis par les services de l'Etat consultés.

□ Avec le Maire de la commune

- Le 17 avril 2018 entretien de 15 à 16 avec Madame BROUSSE Hélène Maire de la commune portant principalement sur l'examen du dossier et l'organisation matérielle de l'enquête publique.

□ Avec le maître d'ouvrage (M.O)

- Le 27 avril 2018 entretien avec Monsieur FANONNEL, Gauthier représentant la société LANGA SOLUTION portant sur la présentation du projet par l'intéressé, les dispositions prises ou à prendre dans le cadre de la circulation des véhicules en phase de chantier, du démantèlement du parc et autres problèmes de sécurité.

2.3.2. – Visites du site

- Les 17 avril 2018 et 27 avril 2018 j'ai procédé à une visite des lieux respectivement en compagnie de Madame BROUSSE et Monsieur FANONNEL afin de comparer la situation sur le terrain avec les éléments du dossier et procéder à des prises de vue photographiques.

2.3.3. - Recueil de renseignements complémentaires

Au stade de l'étude du dossier j'ai demandé au maître d'ouvrage de compléter mon information:

- sur le pétitionnaire,
- et sur l'impact économique du projet.

Les éléments communiqués en retour sont repris plus avant dans l'étude du dossier et font l'objet de ***l'annexe 3***.

2.4. INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

2.4.1. - Publicité légale

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique, un avis au public a été publié au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans

ses 8 premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude et un journal dans le département du Tarn et Lauragais (annexes 4 à 9).

▫ **Première parution :**

<u>Aude</u>
« L'INDEPENDANT » du 12 avril 2018
« LA DEPECHE DU MIDI » du 12 avril 2018
<u>Tarn et Lauragais</u>
« LE JOURNAL D'ICI » semaine du 12 au 18 avril 2018

▫ **Deuxième parution :**

<u>Aude</u>
« L'INDEPENDANT » du 2 mai 2018
« LA DEPECHE DU MIDI » du 3 mai 2018
<u>Tarn et Lauragais</u>
« LE JOURNAL D'ICI » semaine du 3 au 9 mai 2018

2.4.2. - Affichage

L'insertion dans la presse a été complétée par l'affichage d'un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R 123-9 du code de l'environnement, effectué sur site.



Affichage sur site – Photos prises par le commissaire enquêteur.

Un avis d'enquête, format A4 noir et blanc, comportant les mêmes indications a été réalisé sur les points d'affichage des mairies de :

- Villemagne ;
- Saissac;
- Cenne-Monesties;
- Verdun-Lauragais;
- Villespy;
- Les Cammazes (Tarn).

Cet avis a également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> ... (cf. § 2.2.2).

2.4.3. – Vérifications et contrôles

Contrôle de l'affichage :

Ces formalités contrôlées par mes soins durant la phase préparatoire et au cours de l'enquête n'appellent aucune observation de ma part.

Les certificats d'affichage signés par chacun des Maires concernés font l'objet des **annexes 10 à 15**.

Vérifications spécifiques relatives à la dématérialisation de l'enquête publique

Je me suis assuré du respect des dispositions de l'ordonnance 2016-1060 du 3/8/2016 en vigueur depuis le 1/1/2017 et des moyens de participation du public à l'enquête qui en découlent:

- Information du public par voie dématérialisée.
- Consultation du dossier d'enquête sur site internet pendant toute la durée d'enquête.
- Adresse électronique dédiée permettant au public d'envoyer ses observations.

Ces formalités ont été accomplies dans les délais prescrits, le dossier était complet, consultable dans son intégralité, téléchargeable et identique en tout point au dossier papier déposé au siège de l'enquête.

2.5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.5.1. – Permanences

Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté d'organisation trois permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur aux jours et heures suivants à la mairie de Villemagne :

- lundi 30 avril 2018 de 14 heures à 17 heures.
- mardi 15 mai 2018 de 14 heures à 17 heures;
- jeudi 31 mai 2018 de 14 h 00 à 17 h 00.

2.5.2. – Climat de l'enquête et relation comptable des observations

Les permanences se sont déroulées normalement, dans d'excellentes conditions et dans l'indifférence générale comme en témoignent l'absence totale d'observation et de visite pendant mes permanences de la part du public, hormis le mail transmis hors délai par le Maire de la commune Madame BROUSSE Hélène.

Seules quatre questions résultant de l'étude du dossier ont été posées au maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur et consignées sous forme d'observations dans le procès-verbal de synthèse établi en fin d'enquête.

Ce document a été adressé dans un premier temps au porteur de projet par courrier électronique le 4 juin 2018.

2.5.3. – Rencontre du maître d'ouvrage – Notification du PV de synthèse des observations – Mémoire en réponse

- La rencontre avec le maître d'ouvrage prévue dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête, a eu lieu le 5 juin 2018 à Villemagne.

A cette occasion le PV de synthèse des observations version papier (*annexe 16*) a été notifié et remis en mains propres à Monsieur Gauthier FANONNEL, Chargé de Développement à la société LANGA-SOLUTION.

- Le mémoire en réponse (*annexe 17*) a été adressé en retour par courriel le 5 juin 2018.

III. ANALYSE DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS

3.1. ANALYSE CRITIQUE DU DOSSIER PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cette analyse prend en compte les éléments du dossier d'enquête et les renseignements complémentaires recueillis auprès du service instructeur et du porteur de projet.

Les commentaires du commissaire enquêteur figurent en italique au regard des paragraphes analysés.

3.1.1. – Sur la forme et le fond du dossier

Sur la forme

Le dossier repose sur l'étude d'impact et le résumé non technique établis en novembre 2016 par Sud-ouest Environnement (SOE) ingénierie – conseil, 28 bis rue du Commandant Châtinières – 82100 CASTELASARRASIN.

Cette étude a été complétée à la demande de la DDTM les 27 janvier 2017, 1^{er} septembre 2017 et 18 janvier 2018.

L'étude est claire, bien présentée et facilement exploitable. Elle fournit un descriptif technique détaillé permettant d'appréhender aisément le projet dans sa conception et dans sa réalisation.

Sont joints au dossier l'absence d'avis de l'autorité environnementale, les avis favorables de la CDPENAF et du maire de Villemagne, ainsi que la demande de permis de construire (PC N° 011 428 16 D0004) établie conformément à la réglementation en vigueur.

Le dossier obéit sur la forme, aux règles et principes applicables aux projets photovoltaïques installés au sol découlant des articles R.122-3, R.123-8 et R.123-8.4° du Code de l'Environnement (procédure environnementale) et des articles R.431-4 et suivants du Code de l'Urbanisme (permis de construire).

▪ Sur le fond

L'étude d'impact initiale de novembre 2016 dresse l'inventaire de son contenu tel qu'il figure à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Complétée par les demandes de précision de la DDTM et du commissaire enquêteur cette étude et son résumé non technique examinent de manière exhaustive le projet dans sa nature, ses aménagements et ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Le dossier analyse l'ensemble des problématiques liées au projet et propose des mesures qui me sont apparues facilement compréhensibles et efficaces.

3.1.2. – Sur les capacités du Maître d'ouvrage

Selon les renseignements communiqués par le porteur de projet (**annexe 3**), la société LANGA exploite 9 centrales photovoltaïques au sol pour un total de 34,6 MWc mis en service de septembre 2014 à juillet 2016 dans les départements du Cher, Haute Corse, Indre, Sarthe et Tarn-et-Garonne.

Récemment, LANGA SOLUTION a également obtenu 26 Permis de construire totalisant une puissance de 151 MWc et décomposés de cette façon :

- 2 projets (situé dans le Tarn et Garonne et dans le Vaucluse) sont actuellement en phase construction pour une puissance de 10,5 MWc ;
- 17 projets pour une puissance totale de 89,9 MWc ont été lauréats aux récents appels d'offres nationaux et seront construits courant 2019/2020 ;
- les autres projets doivent encore candidater aux appels d'offres, avec un objectif de construction courant 2020.

Ces informations, démontrent que la Société LANGA SOLUTION maîtrise la question des parcs solaires et dispose des capacités à donner suite au projet qu'elle présente sur la commune de Villemagne.

3.1.3. – Sur la supervision et la sécurité du site

La surface d'emprise (36.964,94 m²) sera protégée par une clôture métallique à grandes mailles d'une hauteur de 2 mètres aménagée de neuf passages à faune sur l'ensemble de sa périphérie.

Un portail métallique à double battants constituera l'unique accès depuis l'angle sud ouest de la parcelle.

L'agence IGENER Sud-ouest, située sur la commune de MONTECH (82700), à 1 heure 20 de route, sera en charge du suivi et de la coordination en phase de construction ainsi que des interventions de maintenance dès lors que la centrale de Villemagne sera mise en service.

Un suivi des performances et défauts éventuels de l'installation solaire sera assuré en temps réel depuis le siège de la société basé à La Mézière (35520) grâce aux équipements de supervision et de vidéosurveillance qui seront installés sur la centrale.

En plus des interventions ponctuelles non programmées, une visite de prévention sera programmée tous les mois par les techniciens en charge de la surveillance du site.

Les moyens de contrôle et de surveillance envisagés par le maître d'ouvrage nous paraissent en mesure d'assurer le fonctionnement de l'unité dans des conditions satisfaisantes.

3.1.4. – Sur le démantèlement des installations

La question du démantèlement est évoquée page 43 de l'étude d'impact.

□ **Déroulement.**

Conçu pour une durée de vie d'environ 30 ans et une obligation d'achat de l'électricité produite sur 20 ans, le parc photovoltaïque sera entièrement démonté à l'issue de son exploitation et les parcelles utilisées restituées à leur propriétaire dans l'état convenu dans le bail.

Selon les éléments communiqués, le démantèlement du site prévu sur une durée de 4 mois environ comportera les mêmes impacts que ceux relevés en phase de chantiers (circulation d'engins, de camions, nuisances sonores etc...).

Cette phase consistera à déposer l'ensemble des éléments constitutifs du système : déconnexion, démontage, retrait des modules, câbles etc.

LANGA SOLUTION prévoit une garantie de démantèlement de la centrale photovoltaïque conformément aux obligations du cahier des charges de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

□ **Destination des matériaux.**

Les matériaux recyclables seront triés et transportés vers le centre de recyclage approprié.

- Les panneaux photovoltaïques

Le recyclage des modules photovoltaïques sera confié à la filière PV- Cycle à laquelle adhère SILLIA, le fabricant des panneaux solaires.

- Les onduleurs et poste de livraison

Conformément à la réglementation en vigueur relative aux déchets d'équipement électriques (directives n° 2002/96/CE et n°2012/19/UE), les fabricants d'appareils électroniques, onduleurs compris, sont tenus depuis 2005 de réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits.

- Structures porteuses

Les châssis support des modules seront démantelés et collectés sur site puis feront l'objet d'un recyclage via la filière de valorisation de l'aluminium.

- Autres matériaux

Les autres matériaux (béton, acier) suivront les filières de recyclage.

- **Coût du démantèlement.**

Le coût de démantèlement d'une centrale de cette taille est estimé à 200 000€ par le porteur de projet.

Ces modalités nous paraissent satisfaisantes en dépit du fait qu'il n'existe à notre connaissance aucun retour d'expérience en la matière.

3.1.5. – Sur l'application des règlements d'urbanisme

- **Documents supra-communaux**

- Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)

La commune de Fanjeaux est couverte par le SCOT du Pays Lauragais approuvé le 26 novembre 2012 et opposable depuis le 5 février 2013.

Après environ 2 ans de mise en application, le Comité Syndical réuni le 09 février 2015 a engagé une révision du SCOT du Pays Lauragais pour prendre en compte les évolutions de la loi Grenelle II et de la loi ALUR et celles des périmètres des communautés de communes membres.

Le 11 décembre 2017, le projet de SCOT révisé a été arrêté à l'unanimité par les membres du Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lauragais (anciennement Syndicat Mixte du Pays Lauragais). Ce projet devrait être soumis à enquête publique avant fin 2018.

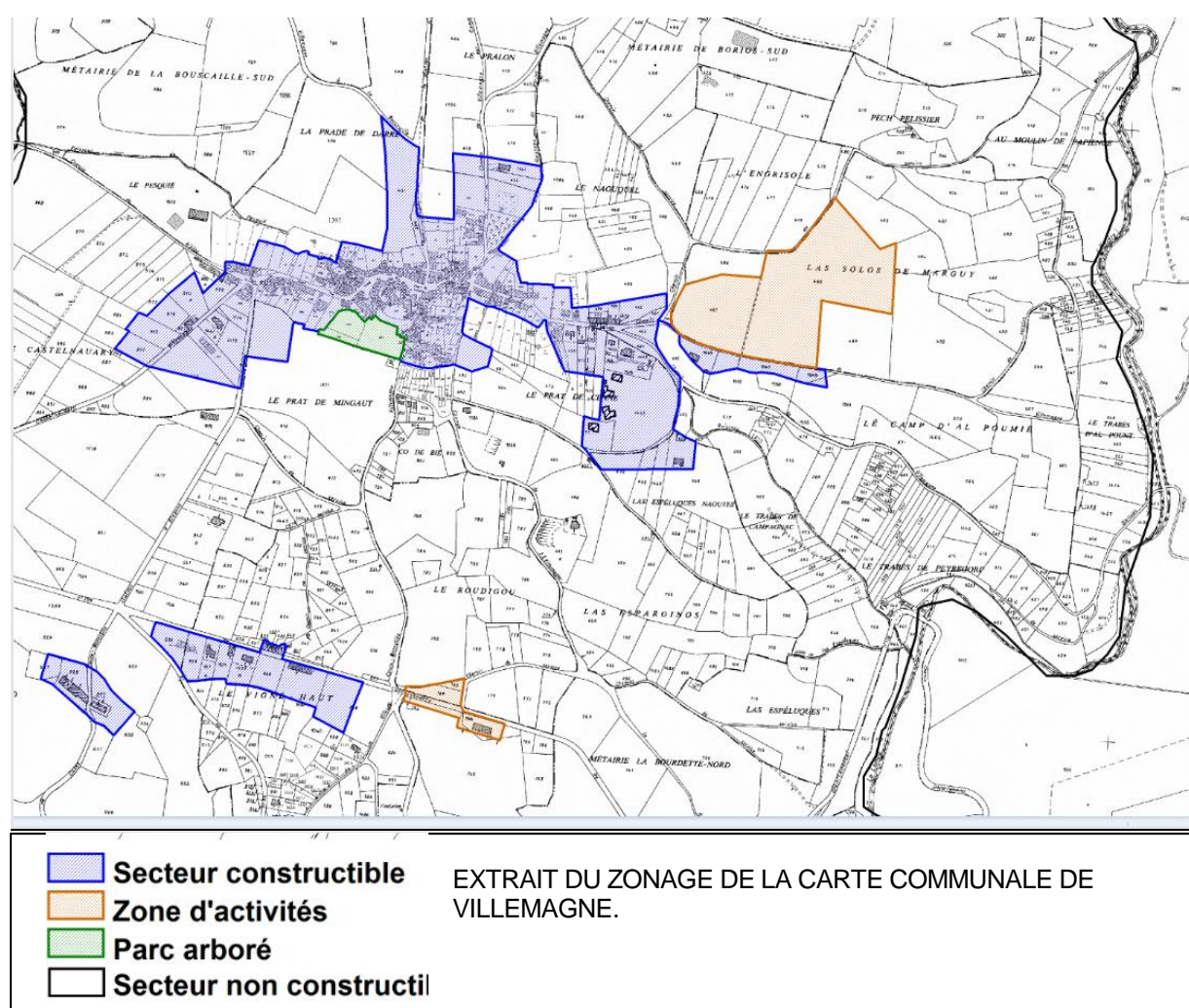
▪ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le projet de PADD reprend dans son orientation n ° 4 (*Mieux gérer et économiser les ressources naturelles tout en prévenant les risques et nuisances*) ses objectifs de développement des énergies renouvelables et de recherche d'économies d'énergie.

□ Document communal

La commune de Villemagne est dotée d'une carte communale approuvée par délibération du 2 février 2017 et par arrêté préfectoral du 3 avril 2017.

Le terrain retenu pour le projet est en zone d'activités, compatible avec l'implantation d'un parc photovoltaïque.



L'économie générale du projet adhère aux orientations des documents d'urbanisme évoqués ci-dessus.

3.1.6. – Sur la compatibilité avec les mesures de protection et de gestion des eaux (SDAGE et SAGE).

▪ SDAGE

Le projet est inclus dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée en vigueur depuis le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021.

Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux et la compatibilité avec ce dernier consiste à vérifier la concordance du projet avec les neuf orientations qui y sont fixées.

▪ SAGE

Le bassin versant du Fresquel a été identifié comme devant faire l'objet d'un SAGE pour atteindre les objectifs de bon état de la directive européenne cadre sur l'eau compte tenu des enjeux présents sur ce bassin.

Dans cette perspective le SAGE « Fresquel », sur le territoire duquel s'inscrit le projet, a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 pour les années 2016 – 2021.

Les projets est en adéquation avec les neuf orientations fondamentales fixées par le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 et répond aux préconisations du SAGE « Fresquel ».

3.1.7. – Sur les impacts et le traitement des impacts

L'étude d'impact et le résumé non technique, actualisés par les compléments d'étude, dressent un inventaire exhaustif des milieux impactés par le projet en phase de travaux et en phase d'exploitation selon un classement par thèmes.

Des mesures associées sont proposées pour chaque thème abordé selon les caractéristiques des impacts.

□ Milieu physique

▪ Impacts

Sont concernés le climat, l'eau et le sous-sol affectés par les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le risque de pollution des sols en phase travaux (engins de chantier...) et par une légère modification des températures et une Imperméabilisation partielle des sols en phase exploitation (locaux techniques, pistes, citerne...).

Ces impacts sont qualifiés de moyens en phase chantier et faibles à positifs en phase exploitation.

▪ Mesures associées

Les mesures de réduction proposées en phase chantier visent principalement à limiter les émissions de GES par une régulation et un contrôle de l'utilisation des véhicules et engins de chantier.

Quant aux mesures retenues en phase exploitation, elles favorisent l'installation de la végétation et limitent la concentration des ruissellements.

La phase de chantier estimée à 6 mois est la période la plus sensible avec la rotation des véhicules et engins de chantier et les mesures associées proposées sont appropriées aux nuisances qui en résultent.

□ Milieu naturel

La zone d'étude retenue correspond à l'emprise du projet au sein de laquelle les habitats flore et faune ont été inventoriés.

▪ Les habitats flore

Le projet se situe sur une parcelle communale correspondant à d'anciennes parcelles agricoles. Ces dernières ne sont pas enregistrées à la PAC et ne sont pas mises en fermage. Seule une fauche attribuée au plus offrant après appel d'offre est réalisée annuellement.

Les espèces végétales qui composent cette parcelle ne présentent pas d'importants enjeux locaux, mais ont un rôle avéré dans la dispersion des espèces.

L'importance des haies en tant que corridors écologiques est par ailleurs soulignée dans les inventaires supplémentaires menés en 2017.

▪ L'Avifaune

Les enjeux définis sont faibles ou négligeables pour la quasi-totalité des espèces d'oiseaux, à l'exception du Circaète Jean-le-blanc (rapace chasseur de reptiles), le Gobemouche noir et la Pie-grièche écorcheur dont les enjeux retenus dans l'aire d'étude sont qualifiés de modérés.

▪ Les mammifères

Les enjeux locaux ont été déterminés comme modérés pour les espèces suivantes recensées dans l'aire d'étude :

- Les chiroptères, dont l'expertise a conclu à l'absence de gîte dans l'emprise du projet mais a identifié quatre espèces en transit dans l'aire d'étude (la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, la Pipistrelle de Kuhl et le Vespère de Savi).

- Le lapin de garenne, ayant une forte occurrence au plan locale malgré le déclin dont il est l'objet à grande échelle. Sa présence se concentre sur la partie ouest de l'aire d'étude.

▪ Les reptiles et amphibiens

Les enjeux les concernant sont qualifiés de modérés.

Concernant les amphibiens, aucun point d'eau ou d'axes de migration n'a été inventorié dans l'aire d'étude.

Quant aux reptiles, seules deux espèces ont été recensées : le Lézard des murailles et le Lézard vert occidental.

▪ Impacts sur le milieu naturel

Les principaux impacts négatifs résultent de la possible destruction d'habitat d'espèces protégées, du dérangement, du risque de destruction des ces espèces en phase de chantier, rupture de corridors écologiques ainsi que du dégagement de chaleur et des risques divers liés à l'entretien et à l'exploitation du parc.

▪ Mesures associées

Elles consistent à proscrire le traitement chimique des espaces verts et l'éclairage nocturne, d'intégrer des passages à faune dans la clôture, de consolider les corridors écologiques par la plantation des haies et de procéder à un fauchage tardif dans le cadre de l'entretien du parc.

Les enjeux identifiés au sein de cette thématique sont peu significatifs et ne constituent pas à mon sens un obstacle à la réalisation du projet au regard des mesures ERC (éviter, réduire et compenser) proposées.

On retiendra parmi celles-ci la prépondérance du renforcement et de la création de haies, qui s'apparentent à des mesures compensatoires, devant faire l'objet d'un suivi écologique régulier (T+1, T+3, T+5, T+10, T+15, T+20, T+25, T+30, T+35 et T+40 soit tous les 5 ans).

L'ensemble de ces dispositions me semblent donc adaptées d'autant que le maître d'ouvrage se donne les moyens de vérifier dans le temps leur efficacité et de les corriger le cas échéant.

□ Paysage et patrimoine

L'aire d'étude a été retenue selon les critères de l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol et correspond une zone géographique dans laquelle le projet est potentiellement visible dans le paysage :

- aire d'étude éloignée, dans un rayon de 3 à 5 km autour du site ;
- aire d'étude rapprochée, aux abords immédiats du projet.

▪ Impacts paysagers et perceptions visuelles

Les principaux enjeux soulevés résident dans la qualification des perceptions visuelles figurant dans le complément à l'étude d'impact de janvier 2017 (p.9) :

- enjeu fort, depuis le chemin longeant la parcelle au nord-ouest dans l'aire rapprochée (perception totale);
- enjeu moyen, depuis certaines habitations du hameau de « La Borie » (perception totale mais plus éloignée du site) et depuis certains tronçons de la « Route du Barry » et du « Chemin de Villemagne » dans l'aire rapprochée (perception partielle) ;
- enjeu faible, depuis la « Route de Mentélis » dans l'aire éloignée.

▪ Impacts patrimoniaux et archéologiques

Aucun bâtiment inscrit ou classé à l'inventaire des monuments historiques n'est recensé sur la commune de Villemagne. Les monuments historiques les plus proches se situent à plus de 3 km du projet sur les communes voisines de Saissac et Saint-Papoul dans l'aire d'étude éloignée pour lesquels il n'existe aucune covisibilité.

La commune recèle cependant quelques éléments du petit patrimoine, le plus proche étant la croix implantée le long de la « rue du Barry » à environ 200 m à l'ouest du site dont la covisibilité partielle est insignifiante.

Un diagnostic archéologique préventif est par ailleurs prescrit par arrêté du Préfet de la région Occitanie n° 17/20-11/11098845 du 20 janvier 2017.

▪ Mesures associées

Elles se limitent à la plantation et au renforcement de haies paysagères (et écologiques) et au nettoyage régulier du chantier.

Les actions en faveur des haies paysagères s'inscrivent efficacement dans la limitation des perceptions visuelles du voisinage sur le chantier et sur le parc.

□ Milieu humain

Les impacts sur le voisinage et son cadre de vie concernent principalement la phase de chantier de par les nuisances qu'elle génère :

- le bruit,
- les émissions de poussière,
- les émissions de gaz d'échappement,
- l'augmentation du trafic,
- les vibrations.

▪ Mesures associées

Les mesures suivantes ont été retenues afin de limiter ces nuisances :

- l'interdiction, sauf en cas de nécessité, de l'usage de sirènes, avertisseurs etc...,
- l'arrosage des sols lors des périodes sèches,
- la réduction des milieux pulvérulents,
- la limitation de vitesse.

Le traitement envisagé est à la mesure des impacts faibles à modérés relevés en phase de chantier.

Il conviendra cependant de prendre en compte les préconisations de la Direction des Routes et des Transports concernant les modalités d'acheminement des engins et du matériel via les routes départementales empruntés qui ne sont pas structurées pour recevoir un trafic important du fait de leur étroitesse.

Aucun dispositif n'est prévu en phase d'exploitation, le porteur de projet estimant que le fonctionnement du parc n'entraînera aucune nuisance pour le voisinage.

□ Contexte hydraulique

La masse d'eau concernée par le projet et dénommée « Formation de socle zone axiale de la Montagne Noire dans le BV de l'Aude » est une masse d'eau de socle.

Aucun puits ou forage ne se trouve à proximité des terrains.

Les terrains présentent une sensibilité faible vis-à-vis du phénomène de remontée de nappe.

En l'absence d'enjeu significatif, aucune mesure spécifique n'est prise dans ce domaine par le maître d'ouvrage en dehors des mesures prévues dans la conception du parc.

□ **Risque incendie**

Dans le cadre de la mise en conformité avec les préconisations du SDIS le maître d'ouvrage indique que l'ensemble de l'installation solaire sera conçue selon les préconisations du guide UTE C15-712 en matière de sécurité incendie.

Il prévoit notamment :

- la création d'une bande coupe feu en périphérie du parc ;
- l'utilisation de la borne incendie existante à 130 m à l'ouest de l'emprise du projet ;
- l'installation d'une citerne de 120 m³ à l'entrée du parc ;
- l'établissement de consignes de protection contre l'incendie complétées par l'apposition de pictogrammes dédiés au risque photovoltaïque sur le portail et sur les locaux techniques ;
- un système de coupure généralisée de l'installation solaire.

Les dispositions prises par le pétitionnaire sont conformes à la réglementation en vigueur et prennent en compte les préconisations du SDIS.

□ **Agriculture**

Le projet fait l'objet d'une étude préalable agricole réalisée par le porteur de projet en juin 2017 à la demande de la DDTM.

Selon cette étude le projet (3,7 ha) représente moins de 1% de la surface agricole utile (SAU) de la commune (488 ha).

Le fauchage de la parcelle fait l'objet annuellement d'un appel d'offre à l'origine d'un revenu ponctuel de l'ordre de 300 à 400 € (375 € en 2011 – 305 € en 2016 – 358 en 2017) et le terrain n'est concerné par aucun fermage.

Force est de constater que les incidences du projet sur la consommation d'espaces agricoles et sur l'économie agricole locale sont quasiment nulles.

□ **Aspect socio économique** (Source LANGA SOLUTION – *annexe 3*)

▪ Recettes pour la Collectivité

- Montant du loyer versé au propriétaire du site.

Le propriétaire du terrain percevra une redevance unique de 19 000 €/ha soit un total de 70 000 €.

▪ Retombées fiscales

- Contribution Economique Territoriale (CET).

Principal impôt économique local, est composée de deux impositions : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Pour ce projet, la CFE est évalué à 400 €/an.

- Imposition Forfaitaire Entreprises (IFER).

Son tarif est fixé au 7 mars 2018 à 7,47 €/kW électrique installée au 1er janvier de l'année d'imposition, s'agissant des installations photovoltaïques. Actuellement, cette taxe globale serait de 13 611 €/an.

▪ Création d'emplois.

Des retombées économiques locales directes et indirectes sont généralement positives pour le tissu économique. En effet, la période de chantier mobilise des emplois dans le domaine du VRD, des aménagements paysagers et de l'installation de la clôture qui sont confiés à des entreprises locales et induisent des retombées indirectes pour le secteur de la restauration et de l'hôtellerie pendant la durée des travaux.

L'exploitation et la maintenance de ce type d'équipements crée également des emplois directs et indirects à long terme.

▪ Recettes escomptées pour le porteur de projet

Le prix de vente moyen pondéré de l'électricité produite, que la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) s'est proposée de retenir pour la famille 3 de l'Appel d'Offre Innovation du 02 Octobre 2017 (famille dans laquelle le dossier VILLEMAGNE a été désigné lauréat), est de 69,5€/MWh.

En termes d'activité économique et d'emploi, le projet présente des aspects positifs par les ressources qu'il peut apporter à la collectivité.

□ Zones de protection

L'étude d'impact identifie un périmètre Natura 2000, quatre Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), trois de type I et une de type II, ainsi que trois espaces naturels sensibles (ENS).

▪ Natura 2000

- « Vallée du Lampy » Directive Oiseaux – Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR FR9101446, incluant la parcelle.

▪ ZNIEFF type II

- N° 910009423 « Montagne Noire occidentale », incluant la parcelle.

▪ ZNIEFF type I

- N°910030429 « Plaine de Villemagne », 750 m au sud.

- N°910030413 « Cours amont du ruisseau du Lampy », 1,2 km au sud.

- N°910011761 « Gorges de Saissac », 3,1 km à l'est.

- ENS

- N° 11-325 « Plaines et vallons de Verdun à Villemagne », 700m ouest et sud-ouest.
- N° 11-212 Rivière du Lampy, 1,2 km au sud.
- N° 11-143 Vallée de la Vernassonne et gorges de Saissac, 3,1 km à l'est

Au regard de l'évaluation des incidences, l'étude indique que le projet n'aura aucune incidence notable sur les zones de protection.

- Avis des services extérieurs

- L'Autorité Environnementale

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) consultée par courrier de la DDTM reçu le 6 novembre 2017 n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 6 janvier 2018 (cf. information sur l'absence d'avis du 31/01/2018).

- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Aude.

A émis un **avis favorable** dans sa séance du 12 octobre 2017 conditionné à une réserve levée à ce jour (révision de la carte communale).

- Modalités de concertation – Consultations préalables

- Avec les PPA et les partenaires institutionnels locaux :

Le projet a fait l'objet d'une concertation régulière dès sa avec les différents services déconcentrés de l'Etat:

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ;
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- Conseil Départemental de l'Aude ;
- Unité départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP) ;
- Agence régionale de santé (ARS) ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude (SDIS) ;
- la Chambre d'Agriculture de l'Aude ;
- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

- Avec la population :

Le projet a été évoqué publiquement depuis 2009 selon les modalités suivantes:

- délibérations du conseil municipal de Villemagne des 12 mars 2009, 9 décembre 2010 et 22 juillet 2016 donnant un avis favorable au projet ;

- enquête publique du 30/07/2013 au 30/08/2013 concernant ce même projet porté initialement par la société « Soleil du Midi » pour le compte de la « SNC Parc Solaire de Las Solos de Marguy ».
- délibération du conseil municipal de Villemagne du 26 octobre 2016 relative à la révision de la carte communale ;
- enquête publique du 17/11/2016 au 19/11/2016 portant sur la révision de la carte communale ;
- avis favorable du Maire en date du 6 décembre 2016 ;
- délibération du conseil municipal de Villemagne du 3 février 2017 approuvant la révision de la carte communal instituant un zonage dédié au parc photovoltaïque.

Compte tenu de ce qui précède, je considère qu'en dépit de l'absence de procédure de débat public spécifique sur le dépôt de permis de construire du parc photovoltaïque le public a été informé du projet, qu'il y a été associé et qu'il a pu y participer à l'occasion notamment des deux enquêtes publiques antérieures.

3.2. ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.2. 1.– Participation du public

L'absence d'observation écrite, orale ou par voie électronique enregistrée au cours de l'enquête - à l'exception d'un mail en faveur du projet adressé directement au C.E hors délai le 6 juin 2018 par Madame BROUSSE Maire de la commune - et l'absence de visite lors de mes permanences traduisent le manque d'intérêt porté au projet par le public.

3.2. 2. – Observations soumises à l'opérateur

Elles concernent les questions évoquées ci-après concernant certains points du dossier qui m'ont paru devoir être précisés et que j'ai posées au maître d'ouvrage sous forme d'observations (**annexe 16**).

Elles ont été soumises au maître d'ouvrage (M.O) par procès-verbal de synthèse le 4 juin 2018 par mail et le 5 juin 2018 (version papier).

Le mémoire en réponse adressé en retour le 5 juin 2018 par courriel et fait l'objet de **l'annexe 17**.

□ Sur la sécurisation de l'opération.

Un bail emphytéotique de 20 ans renouvelable deux fois 10 ans est prévu dans le cadre de l'opération projetée.

Question du C.E

Ce document évoquera-t-il la prise en charge du démantèlement du parc solaire en fin de bail ?

Réponse du M.O

Le parc photovoltaïque est conçu pour avoir une durée de vie d'au moins 40 ans, même si aujourd'hui le contrat d'achat de l'électricité produite par une installation photovoltaïque au sol de cette taille est conclu pour une durée de 20 années.

À l'échéance de l'exploitation du parc, il sera entièrement démonté et les parcelles utilisées seront rendues à leur propriétaire dans l'état convenu dans le bail (soit 20 ans après la mise en service de la centrale photovoltaïque, renouvelable 2 fois 10 ans.)

Une installation photovoltaïque au sol étant une infrastructure complètement réversible, le terrain peut donc être rendu en fin d'exploitation dans son état initial et pourra alors accueillir toute autre activité.

Le démantèlement et le recyclage des différents équipements composant la centrale seront pris en charge par LANGA. Cette obligation figure d'ailleurs au paragraphe 6.6 du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire et pour lequel ce projet a été désigné lauréat en février 2018.

Commentaires du C.E

Les dispositions prises par le porteur de projet sont de nature à sécuriser l'opération projetée tant au plan de la maîtrise foncière que du démantèlement des installations, dès lors qu'elles seront prise en compte officiellement dans les documents finalisant la transaction.

□ Sur les dispositions envisagées au regard des préconisations de la Direction des Routes.

La Direction des Routes préconise un certains nombre de mesures concernant les modalités d'acheminement des engins et du matériel via les routes départementales empruntés qui ne sont pas structurées pour recevoir un trafic important du fait de leur étroitesse.

Question du C.E

Quelles sont les dispositions envisagées pour pallier les difficultés de circulation pendant la phase chantier notamment ?

Réponse du M.O

Comme le précise l'avis du 25 Janvier 2017 de la Direction des Routes et des Transports du Pole Aménagement Durable du Département de l'Aude, chacune des mesures préconisées seront suivies, de façon à ne pas dégrader la fluidité du trafic routier dans le secteur des RD 34 et 103.

De plus, et comme cela est précisé en page 42 de l'Etude d'Impact (Trafic généré par le projet) « Le Trafic est estimé à plusieurs dizaines de camions sur l'ensemble de la durée du chantier. », ce qui, au regard de la durée du chantier (environ 6 mois), représente une moyenne de 8 à 10 camions par mois. Ce nombre ne dégradera pas le trafic localement.

Cependant, si cela venait à être le cas et pour des raisons exceptionnelles (météorologiques par exemple), et créer par conséquent, des « pics d'activités » ; un coordinateur SPS veillera au respect des règles de sécurité sur le chantier et aux abords. Une signalisation adéquate sera ainsi mise en place pour informer et sécuriser les abords du chantier et les itinéraires des engins, conformément à la législation, et en adéquation avec les directives du Service Routier Départemental. Un plan de circulation sera également défini pour sécuriser les déplacements à l'intérieur du chantier, mais aussi au niveau des sorties.

Enfin, il est indiqué dans l'Etude d'Impact (3.5.7.2 Voirie d'accès au site - page 162) que « l'itinéraire qui sera utilisé par les véhicules empruntant les routes départementales, sont adaptées au trafic de poids-lourds. ».

Commentaires du C.E

L'engagement pris par le maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mesures édictées par la Direction des Routes allié à l'action d'un coordonnateur SPS (coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé) témoignent de l'intérêt qu'il porte à l'impact du projet sur le trafic routier, en phase de chantier notamment, en termes de circulation et de dégradation des chaussées.

Ces mesures ne pourront cependant gommer totalement l'impact sur la circulation car bien qu'il soit indiqué dans l'étude d'impact (p. 162) que les routes départementales empruntées par les véhicules sont adaptées à la circulation de poids-lourds, il n'en demeure pas moins que l'étroitesse de la chaussée, entre Cenne-Monestiès et Villemagne notamment (D 34), ne permet pas le croisement ou le dépassement d'un camion sans que l'un des deux usagers ne se range sur le bas-côté .

□ Sur la réalisation d'un diagnostic archéologique

Dans son arrêté n° 17/20-11/11098845 du 20 janvier 2017, le Préfet de la région Occitanie prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif.

Question du C.E

Cette prescription a-t-elle été prise en compte ? Le cas échéant des contacts sont-ils engagés avec la DRAC ou l'INRAP pour la réalisation de ce diagnostic ?

Réponse du M.O

Nous avons bien accusé réception de cette prescription de réalisation d'un diagnostic archéologique préventif. Si celle-ci n'était pas initialement prévue nous l'avons pour autant intégrée à notre projet et dans son calendrier de mise en œuvre.

A ce stade, les contacts n'ont pas encore été pris avec la DRAC et l'INRAP. Nous prendrons contact avec la DRAC et l'INRAP une fois l'autorisation d'urbanisme obtenu afin d'engager le diagnostic archéologique sur le mois d'Octobre 2018 conformément au Calendrier d'intervention renseigné en page 186 de l'Etude d'Impact.

Commentaires du C.E

Le commissaire enquêteur prend acte de l'intégration par le maître d'ouvrage du diagnostic archéologique préventif dans le calendrier prévisionnel des travaux.

□ Sur la sécurité du site

La possibilité de renforcer la sécurisation du site par l'installation de caméras de surveillance, d'un système d'alarme ou d'un gardiennage permanent est évoquée page 26 de l'étude d'impact.

Question

Le porteur de projet envisage-t-il la mise en place d'un de ces dispositifs pour veiller au bon fonctionnement des installations et en garantir la sécurité ?

Réponse

En effet, comme cela est précisé en page 26 de l'Etude d'Impact (2.3.1.5 - Sécurisation du site), LANGA prévoit la mise en place du dispositif suivant :

- durant la phase chantier : Un gardiennage avec maitre-chien en dehors des périodes de travail sur la semaine et 24h/24h les weekends et jours fériés permettant de pallier aux risques de vol et de dégradation des matériels livrés et en cours d'installation.

- durant la phase d'exploitation : Un câble sensitif installé sur l'ensemble de la clôture et le portail permettra de détecter toute tentative de pénétration dans l'enceinte de la centrale photovoltaïque. Le cas échéant, une alarme sera transmise vers notre centre de maintenance et un télésurveilleur agréé qui soulèvera tous doutes sur le fait constaté (animal sauvage, acte de malveillance,...) à l'aide d'un système de caméras de vidéo-surveillance. En cas de tentative d'intrusion avérée, un gardien sera dépêché sur site.

Commentaires du C.E

Les moyens mis en œuvre pour la sécurisation du site sont évoqués de manière exhaustive dans la réponse du maître d'ouvrage et complètent utilement l'évocation très succincte qui en est faite page 26 de l'étude d'impact.

Ces dispositions participent d'une protection efficace du parc photovoltaïque.

3.3. CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le 31 mai 2018 à 17 heures, au terme du délai d'enquête, le registre des observations a été clos et signé par mes soins.

Le présent rapport, accompagné des *annexes 1 à 17*, est adressé :

- en 5 exemplaires version papier et 1 exemplaire version électronique à Monsieur le Préfet de l'Aude à Carcassonne avec le dossier d'enquête, les certificats d'affichage et les journaux publiant les annonces légales ;
- en 1 exemplaire (version papier) à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait et clos, le 7 juin 2018.
Le commissaire enquêteur



Claude CRIADO

DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE VILLEMAGNE (11310)

**PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SUR LA
COMMUNE DE VILLEMAGNE (11310) LIEU-DIT « LAS SOLOS DE
MARGUY ».**

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PC N° 011 428 16 D0004
DEPOSEE PAR LA SOCIETE LANGA-SOLUTION.**

Deuxième partie
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

2ème PARTIE	CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
--------------------	---

I. CONCLUSIONS

1. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.1. Rappel de l'objet de l'enquête

□ Historique du projet :

Couvrant dans le cadre du développement des énergies renouvelable depuis 2009, la commune de Villemagne dispose d'un parc photovoltaïque sur la parcelle cadastrée B 487, d'une contenance de 13.640 m², dont elle est propriétaire,

Ce parc d'une puissance inférieure à 250 KWc a été mis en service en octobre 2011 par la Société « Soleil du Midi » après obtention de l'arrêté de non opposition à permis de construire.

Dans cette même perspective un deuxième projet avait été arrêté sur une parcelle contiguë, propriété communale également, cadastrée B 485 d'une superficie de 37.040 m² sise au lieu-dit « Las Solo de Marguy » à l'est du bourg.

Ce projet, autorisé suivant permis de construire n° PC 011 428 10 D0009 accordé le 21 novembre 2013 à la société « SNC Parc Solaire de Las Solos de Marguy » après enquête publique, a fait l'objet d'une décision de retrait à la demande de son bénéficiaire.

□ Reprise du projet :

Souhaitant mener à son terme le projet initial, la Société LANGA SOLUTION, représentée par Monsieur LEBREUX Gilles, a déposé le 1^{er} décembre 2016 une demande de permis de construire n° PC 011.428.16.D0004.

Cette demande porte sur la création d'un parc solaire, la construction de deux onduleurs et d'un poste de livraison sur la parcelle B 485 selon les mêmes caractéristiques que précédemment (PC 011 428 10 D0009).

Le lancement de cette procédure fait l'objet de la délibération du Conseil Municipal de la commune de Villemagne n° 2016/64 du 21 juillet 2016.

1.2. Cadre réglementaire

Ainsi le projet d'implantation d'un parc photovoltaïques au lieu-dit « Las Solos de Marguy) à Villemagne sur une emprise clôturée de 3,7 ha pour une puissance totale de supérieure à 250 KWc a été soumis à une enquête publique au titre des articles L.122-1, L.123-2, R.122-8-16° et R.123-1 du Code de l'Environnement et du décret 2009-1414 du 19 novembre 2009.

Ces textes subordonnent les travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance crête supérieure à 250 KWc, à l'établissement d'une étude d'impact et à la procédure d'enquête publique.

Cette dernière a été diligentée en application de la décision n° E.18000020/34 en date du 14 février 2018 du Tribunal Administratif de MONTPELLIER désignant M. Claude CRIADO en qualité de commissaire enquêteur (*annexe 1*) et de l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2018 (*annexe 2*).

La procédure a été conduite sur la base de la demande de permis de construire n° PC 011.428.16.D0004 du 1^{er} décembre 2016 déposée par la société LANGA SOLUTION.

L'enquête s'est déroulée durant 32 jours du 30 avril 2018 au 31 mai 2018 inclus, le siège de l'enquête ayant été fixé en mairie de Villemagne.

1.3. Actes préparatoires conduits par le commissaire enquêteur (CE)

□ Entretien préalables

- Avec l'autorité organisatrice les 20 et 27 mars 2018 dans le cadre du retrait du dossier d'enquête auprès de Madame GOUZVINSKI du bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la Préfecture de l'Aude, de la préparation de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique et du visa des pièces du dossier.
- Avec le service instructeur le 27 mars 2018 au cours duquel des renseignements complémentaires et notamment les avis émis par les services de l'Etat consultés ont été recueillis auprès de Madame COSTE Dominique, chargée de l'instruction du dossier à la DDTM de l'Aude à Carcassonne.
- Avec le Maire de la commune de Villemagne, Madame BROUSSE Hélène, le 17 avril 2018 pour procéder à un examen contradictoire du dossier et convenir de l'organisation matérielle de l'enquête publique.
- Avec le maître d'ouvrage, le 27 avril 2018 à Villemagne où ont été évoquées avec Monsieur FANONNEL Gauthier représentant la société LANGA SOLUTION, les problèmes inhérents à la phase de chantier notamment.

□ Visites du site

- Les 17 avril 2018 et 27 avril 2018 en compagnie du Maire de la commune et du porteur de projet afin de comparer la situation sur le terrain avec les éléments du dossier et procéder à des prises de vue photographiques.

□ Recueil de renseignements complémentaires

- Au stade de l'étude du dossier le maître d'ouvrage a été invité à compléter l'information du C.E sur sa capacité à mener à bien le projet et sur l'impact économique de ce dernier (*annexe 3*).

1.4. Dossier d'enquête publique

□ Conformité du dossier

Sur la forme, le dossier clair et bien présenté est conforme aux dispositions des articles R.431-4 et suivants du code de l'urbanisme (permis de construire), et des articles R.122-3, R.123-8 et R.123-8.4° code de l'environnement (procédure environnementale).

Sur le fond, le dossier m'est apparu facilement exploitable et en mesure de répondre aux interrogations du public.

□ Mise à disposition du dossier auprès du public

- Dans sa version papier, le dossier a été mis à la disposition du public à la mairie de Villemagne, désignée siège de l'enquête, après que les pièces entrant dans sa composition aient été cotées et paraphées par le commissaire enquêteur. Il a pu y être consulté pendant toute la durée de l'enquête aux heures et jours d'ouverture au public.

- Dans sa version dématérialisée, il a été consultable :

- sur un poste informatique à la préfecture de l'Aude, aux jours et heures d'ouverture au public,

- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > **Le photovoltaïque**,

- sur le portail du système d'information du développement durable de l'environnement : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

□ Adressage des observations

Les observations relatives au projet ont pu être adressées :

- soit par courrier au siège de l'enquête : Mairie de Villemagne – Place de la Mairie – 11310 VILLEMAGNE ;
- soit par courriel à l'adresse dédiée : pref-photovoltaïque-villemagne@gouv.fr.

1.5. Information du Public

□ Publicité légale

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral l'avis au public a fait l'objet d'avis d'insertion dans deux journaux du département de l'Aude et un journal dans le

département du Tarn et Lauragais dans le respect des délais d'au moins 15 jours avant le début de l'enquête avec un rappel dans les 8 jours après le début de celle-ci :

- « *L'INDEPENDANT* » 12 avril 2018 et 2 mai 2018;
- « *LA DEPECHE DU MIDI* » 12 avril 2018 et 3 mai 2018.
- « *LE JOURNAL D'ICI* » (Tarn et Lauragais) semaines du 12 au 18 avril 2018 et du 3 au 9 mai 2018.

Les insertions dans la presse font l'objet des copies jointes en annexes 4 à 9.

□ Affichage

Un avis d'enquête, portant les indications mentionnées à l'article R 123-9 du code de l'environnement a été affiché sur le site.

Un avis au public, comportant les mêmes indications mais réalisé sur format A4 en noir et blanc a été apposé sur les points d'affichage des mairies de :

- Villemagne,
- Saissac,
- Cenne-Monestiés,
- Verdun-Lauragais,
- Villespy,
- Les Cammazes (Tarn).

Ces formalités ont été contrôlées par mes soins durant la phase préparatoire et au cours de l'enquête.

L'exécution de l'affichage de l'avis d'enquête est attestée par les certificats d'affichage délivrés par les maires des communes précitées (annexes 10 à 15).

Cet avis a également été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> rubriques Accueil – Politiques publiques – Environnement – Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement – Les enquêtes publiques et consultations du public/dossiers complets (hors ICPE) – Le Photovoltaïque.

1.6. Vérification concernant la dématérialisation de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur atteste de la réalisation des mesures répondant aux dispositions de l'ordonnance 2016-1060 du 3/8/2016 en vigueur depuis le 1/1/2017 et des moyens de participation du public à l'enquête concernant l'information du public par voie dématérialisée et la mise en place d'une adresse électronique dédiée à l'adressage des observations du public.

Le dossier en ligne était complet, consultable dans son intégralité, téléchargeable et identique en tout point au dossier version papier déposé au siège de l'enquête.

1.7. Déroulement de l'enquête

Permanences

Trois permanences ont été tenues au siège de l'enquête aux dates et heures fixées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation :

- le lundi 30 avril 2018 de 14 heures à 17 heures,
- le mardi 15 mai 2018 de 14 heures à 17 heures,
- le jeudi 31 mai 2018 de 14 heures à 17 heures.

Participation du public et observations recueillies

L'enquête s'est déroulée dans l'indifférence générale, aucune observation n'ayant été émise par le public au cours de l'enquête, de même qu'aucune visite n'a été enregistrée durant les permanences du commissaire enquêteur.

A signaler cependant les arguments en faveur du projet de Madame BROUSSE Hélène Maire de Villemagne qui m'ont été transmis directement hors délai par mail du 6 juin 2018 et ne font l'objet d'aucun prolongement particulier de ma part.

Copie de ce courriel, est jointe au registre des observations à la demande de Madame le Maire.

Ainsi seules quelques précisions ont été demandées au porteur de projet que j'ai présentées sous forme d'observations dans le procès-verbal de synthèse dans les domaines suivants :

- Sécurisation de l'opération.
- Dispositions envisagées au regard des préconisations de la Direction des Routes en matière de sécurité routière.
- Réalisation du diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté du Préfet de la région Occitanie n° 17/20-11/11098845 du 20 janvier 2017.
- Sécurité du site.

Rencontre du maître d'ouvrage à l'issue de l'enquête et transmission des observations

La rencontre avec le maître d'ouvrage s'est opérée dans les huit jours qui ont suivi la fin de l'enquête.

Le procès verbal de synthèse des observations lui a été remis à cette occasion dans sa version papier le 5 juin 2018 après lui avoir été adressé la veille par courriel.

2. MOTIVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1. Opportunité de l'opération

La loi Grenelle 2 prévoit parmi les outils de planification, un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) élaboré conjointement par l'Etat et la Région.

Dans ce cadre, Le SRCAE Languedoc-Roussillon, approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2013, prévoit de multiplier par trois la production d'énergies renouvelables entre 2005 et 2020 pour atteindre 29% de la consommation finale d'énergie en développant en priorité le photovoltaïque en toiture, et les centrales au sol sur des sites déjà anthropisés (délaissés, carrières, friches...).

Concernant l'énergie photovoltaïque, l'objectif fixé par le SRCAE, à l'horizon 2020, est de 2000 MWh et la réalisation d'installations photovoltaïques au sol s'inscrit dans un développement rapide et significatif de cette filière d'énergie renouvelable.

La commune de Villemagne possède un gisement solaire susceptible d'assurer une productivité optimale des infrastructures projetées (2217 heures d'ensoleillement en 2015, contre une moyenne nationale des villes de 2 114 heures).

2.2. Cohérence du projet

□ Choix du site.

La création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Las Solos de Marguy » à Villemagne est envisagée sur un secteur classé « zone d'activité » autorisant ce type d'installation.

Ce zonage a été défini lors de la dernière révision de la carte communale approuvée par délibération communale du 2 février 2017 et par arrêté préfectoral du 3 avril 2017.

Etant en continuité avec l'urbanisation existante, le site obéit ainsi aux dispositions de la loi montagne à laquelle est soumise la commune.

Il n'est concerné par aucune servitude et ne nécessite pas de travaux de défrichement.

□ Compatibilité du projet

Le projet est identique à celui porté par la société « SNC Parc Solaire de Las Solos de Marguy » dont le permis de construire accordé le 21 novembre 2013 (n° PC 011 428 10 D0009) a fait l'objet d'un retrait à la demande de son bénéficiaire.

En gestation depuis 2009, ce projet a été largement diffusé auprès du public, au travers des procédures antérieures de demande de permis de construire et de révision de la carte communale qui s'y rapportent, se substituant *de facto* à toute procédure de débat public.

Il adhère aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Lauragais et du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et n'a aucune incidence significative sur les zones de protection identifiées dans l'étude d'impact :

Natura 2000, trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et une ZNIEFF de type II, ainsi que trois espaces naturels sensibles (ENS).

En adéquation avec les neuf orientations fondamentales fixées par le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 et répondant aux préconisations du SAGE « Fresquel », il est compatible avec les mesures de protection et de gestion des eaux auxquelles il est soumis.

Il fait l'objet d'une absence d'avis de l'autorité environnementale (MRAe) et d'un avis favorable de la CDPENAF et du Maire de la commune et prend en compte les prescriptions et préconisations des services de l'Etat associés, notamment celles du SDIS relatives au risque incendie.

Ces dernières concernent principalement l'installation d'une citerne de 120 m³, l'utilisation d'une borne incendie, la création d'une bande coupe feu et d'autres mesures annexes.

□ Impacts résiduels

▪ Sur la biodiversité et les milieux naturels.

L'étude d'impact et les compléments d'étude évaluent les impacts en phase de chantier et en phase d'exploitation dans les différents milieux :

- physique,
- naturel,
- paysagers et patrimoniaux,
- humain,
- hydrologique.

L'analyse effectuée révèle des impacts négligeables dans les domaines patrimoniaux, archéologiques et hydrologiques ne nécessitant pas de mesures d'évitement significatives si ce n'est le diagnostic archéologique préconisé par arrêté du Préfet de la région Occitanie n° 17/20-11/11098845 du 20 janvier 2017.

Concernant la biodiversité et les milieux naturels, les enjeux faunes et flore localisés par l'étude d'impact dans l'aire rapprochée apparaissent principalement durant la phase chantier estimée à 6 mois.

En phase d'exploitation on note les perceptions visuelles depuis le nord-ouest et le sud de la parcelle qui ne sont pas cependant rédhibitoires et sans conséquences sur l'ambiance paysagère.

Les impacts faibles à modérés relevés sur ces précédentes thématiques sont pris en compte par le maître d'ouvrage dans sa démarche ERC (éviter, réduire et compenser) et font l'objet de mesures adaptées telles que le renforcement et la création de haies arbustives et le suivi écologique régulier proposés.

Les dispositions prises dans le domaine du renforcement et de la création de haies sont prépondérantes dans la démarche d'évitement et de compensation des enjeux.

- Sur l'activité agricole

L'emprise retenue est constituée d'anciennes prairies agricole représentant moins de 1% de la surface agricole utile (SAU) de la commune (488 ha) selon l'étude préalable agricole réalisée en juin 2017.

La parcelle n'est concernée par aucun fermage depuis une huitaine d'année et n'est pas inscrite à la PAC. Elle fait l'objet d'un fauchage attribué annuellement sur appel d'offre à l'origine d'un revenu ponctuel de l'ordre de 300 à 400 € (358 € en 2017).

Les incidences du projet sur la consommation d'espaces agricoles et sur l'économie agricole locale sont de ce fait négligeables.

2.3. Traitement des observations

Dans son courriel du 5 juin 2018 par mail, le pétitionnaire répond totalement aux interrogations du commissaire enquêteur (annexe17).

- Sur la sécurisation de l'opération

Les dispositions prises par le porteur de projet garantissent l'opération projetée tant au plan de la maîtrise foncière que du démantèlement des installations en fin de cycle dès lors qu'ils seront actés dans le bail finalisant la transaction.

- Sur les préconisations de la Direction des Routes

La mise en œuvre des mesures édictées par la Direction des Routes et l'intervention d'un coordonnateur SPS (coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé) constituent des mesures efficaces destinées à réduire l'impact du projet sur le trafic routier, en phase de chantier notamment, en termes de circulation et de dégradation des chaussées.

Elles ne pourront cependant gommer totalement l'impact sur la circulation car si l'étude d'impact (p. 162) indique que les routes départementales empruntées par les véhicules sont adaptées à la circulation de poids-lourds, il n'en demeure pas moins que l'étroitesse de la chaussée, entre Cenne-Monestiès et Villemagne notamment (D 34), ne permet pas le croisement ou le dépassement d'un camion sans que l'un des deux usagers ne se range sur le bas-côté.

- Sur la réalisation du diagnostic archéologique

Ce diagnostic est intégré par le pétitionnaire dans le calendrier prévisionnel des travaux.

- Sur la sécurité du site

La liste des moyens mis en œuvre pour la sécurisation du site communiquée par le maître d'ouvrage complète utilement l'évocation sommaire qui en est faite page 26 de l'étude d'impact. Ces dispositions concourent à une protection efficace du parc photovoltaïque.

II. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Considérant que :

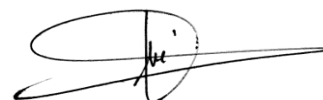
- le projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Las Solos des Marguy » à Villemagne présenté par la société LANGA SOLUTION répond aux objectifs de développement de la filière photovoltaïque en France ;
- le dossier présenté à l'enquête publique est conforme aux dispositions des articles R.431-4 et suivants du Code de l'urbanisme et des articles R.122-3, R.123-8 et R.123-8.4° du Code de l'Environnement;
- la révision de la carte communale de Villemagne créant une zone d'activité autorise ce type d'installation sur le site retenu et reconnaît implicitement le caractère d'intérêt général de l'opération,
- ce même projet porté par la société « SNC Parc Solaire de Las Solos de Marguy » et abandonné par la suite avait été autorisé par permis de construire du 21 novembre 2013 (PC 011 428 10 D0009),
- la Société *LANGA SOLUTION* dispose des capacités et de l'expérience nécessaire pour donner suite au projet qu'elle présente sur Villemagne, comme en témoignent les 26 Permis de construire obtenus à ce jour totalisant une puissance de 151 MWc,
- les revenus tirés de la location des terres (70.000 €) constituent une manne financière significative pour la commune, à laquelle s'ajoutent les retombées fiscales, procédant ainsi d'une vision prospective du développement de Villemagne,
- le projet fait l'objet de l'absence d'avis de l'autorité environnementale et d'avis favorables du Maire de la commune et de la CDPENAF,
- les dispositions prises par le porteur de projet en matière de supervision et de sécurité du site ainsi que du démantèlement des structures sont adaptées et sécurisent l'opération,

J'émet :

UN AVIS FAVORABLE

Au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 MWc sur une emprise de 3,7 hectares au lieu-dit « *Las Solos des Marguy* » commune de VILLEMAGNE (11310), objet de la demande de permis de construire PC N° 011 428 16 D0004, déposée par la société LANGA SOLUTION représentée par Monsieur LEBREUX Gilles.

Fait et clos, le 7 juin 2018.
Le commissaire enquêteur



M. Claude CRIADO

DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE VILLEMAGNE (11310)

**PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SUR LA
 COMMUNE DE VILLEMAGNE -11310 – LIEU-DIT « LAS SOLOS DE
 MARGUY ».**

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PC N° 011 428 16 D0004
 DEPOSEE PAR LA SOCIETE LANGA-SOLUTION.**

Troisième partie

PIECES ANNEXES

Annexe 1	Décision n° E.18000020/34 du 14/02/ 2018 du T.A de MONTPELLIER
Annexe 2	Arrêté préfectoral du 6 avril 2018.
Annexe 3	Demande de renseignements complémentaires et réponse du M.O
Annexe 4 à 9	Annonces légales.
Annexes 10 à 15	Certificats d'affichage.
Annexe 16	PV de synthèse des observations.
Annexe 17	Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage.